CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.037 du 18 février 2003

A. 99.417/XI-12.229

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. J. BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 21 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 8 février 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. J. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 février 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 11 février 1998; que le 9 mars 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour contre laquelle il a introduit un recours urgent le 12 mars 1998; que le 13 juillet 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande d'asile du requérant était nécessaire; que le 18 septembre 2000, le Commissaire général a toutefois pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, décision contre laquelle il a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, le 28 septembre 2000; que le 21 décembre 2000, la Commission permanente a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée:

" Considérant que le requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, il expose être devenu un informateur de la Direction de la Sécurité Présidentielle (DSP) à partir de juillet 1994; dans le cadre de ce travail, avoir été envoyé à Owando fin mars 1997 afin de collecter des informations sur la campagne de Denis Sassou Nguesso dans ce village; être rentré à Brazzaville vers la fin du mois de mai 1997 pour y faire son rapport; suite au saccage de son domicile quelques jours après son retour à Brazzaville, être resté sur son lieu de travail jusqu'au 11 octobre 1997, date à laquelle il a quitté Brazzaville et s'est réfugié à Kinshasa; être resté dans cette dernière ville jusqu'à son départ pour la Belgique le 9 février 1998;

Considérant que la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé à bon droit, au vu des pièces du dossier, de graves invraisemblances et incohérences dans les propos successifs du requérant;

Que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau et ne formule aucun moyen pertinent, de nature à justifier la réformation de la décision entreprise;

Que les déclarations du requérant en audience publique ne rétablissent pas davantage la crédibilité de son récit; qu'ainsi, le requérant affirme être informateur de la DSP depuis juillet 1994, alors qu'à l'audition du 1er février 2000, il mentionnait le mois de février 1994; que de même, il précise avoir été envoyé en mission en mars 1997 avec trois collègues, alors qu'à l'audition du 1er février 2000, il faisait état de cinq collaborateurs; qu'en outre, il confirme avoir quitté Brazzaville le 11 octobre 1997, contredisant de la sorte les termes de sa requête mentionnant le mois de septembre1997; que par ailleurs, il expose avoir vécu à Kinshasa pendant trois mois et demi, dont environ un mois dans un hôtel et environ deux mois et demi chez une femme qui l'a aidé à voyager jusqu'en Belgique, propos difficiles à concilier avec la version fournie, notamment, dans son recours urgent du 11 mars 1998, selon laquelle il avait séjourné deux mois à l'hôtel et un mois et demi chez ladite femme; que d'autre part, il relate avoir fui Brazzaville en emportant une somme d'environ 1500 USD (audience), voire 2500USD (audition du 1er février 2000); qu'au demeurant, il explique avoir voyagé sous le couvert d'un passeport d'emprunt qu'il a déchiré et jeté lors de son arrivée à Bruxelles, alors que selon ses déclarations aux auditions des 25 février 1998 et 1er février 2000, ce document avait été récupéré par son accompagnatrice; que pour le surplus, interpellé au sujet des graves incohérences relevées par les décisions attaquées, il ne peut fournir aucune justification satisfaisante, se bornant pour l'essentiel à faire état d'incompréhension ou de mauvaise formulation des questions posées; que le requérant manque manifestement de toute crédibilité;

Considérant que pour le surplus, les déclarations du requérant en audience publique ne révèlent aucun indice de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève;

Considérant en conséquence que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la disposition visée au moyen prescrit que "les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés sont motivées en indiquant les circonstances de la cause" et que l'acte attaqué méconnaît cette disposition; que le requérant fait également grief à la partie adverse d'avoir, dans un premier temps, fait siens les motifs de refus relevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que, parmi ces motifs, il est fait grief au requérant de ne pas maîtriser la situation prévalant dans son pays et ce, en se fondant sur diverses publications; qu'il précise que la situation au Congo est d'une complexité extrême et ajoute qu'une demande d'asile ne peut être refusée au motif principal, que le requérant ne maîtrise pas la situation de son pays telle que répertoriée dans des ouvrages occidentaux; que le requérant constate encore que la Commission permanente de recours des réfugiés considère que ses déclarations en

audience publique ne rétablissent pas la crédibilité de son récit et fait, à cet égard, valoir que le dossier administratif ne contient pas de procès-verbal faisant état de celles-ci à l'audience, ni de notes d'audition, avec la conséquence qu'il n'est pas permis de vérifier ses propos; qu'il constate enfin que l'acte attaqué repose également sur une série de contradictions de détail, selon lui, et sans tenir compte de la situation prévalant au Congo;

Considérant que la partie adverse répond que, en ce qu'il critique la motivation de la décision du Commissaire général, le moyen n'est pas recevable; qu'elle fait d'autre part valoir que le requérant n'apporte aucun élément probant à l'appui des critiques générales qu'il formule, mais se contente de pures allégations, qu'il ne rencontre nullement les motifs principaux relevés par la Commission permanente dans sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne formule aucune critique précise et circonstanciée à l'égard desdits motifs, qu'il ressort pourtant de la décision attaquée que la Commission a fait une relation précise des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, qu'elle relève de nombreuses invraisemblances et incohérences ainsi que des contradictions sur des points importants de son récit et constate à juste titre que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau et ne formule aucun moyen pertinent de nature à justifier la réformation de la décision entreprise; que la partie adverse constate enfin que le présent recours n'apporte pas davantage d'élément nouveau qui vienne étayer les propos du requérant ou éclairer les contradictions qui ont émaillé ses récits successifs;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant s'en réfère intégralement au moyen développé dans sa requête introductive d'instance;

Considérant que le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en sa qualité de juge de "cassation administrative", n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci et, d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce la décision attaquée détaille les motifs pour lesquels la Commission permanente n'a pas estimé pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que les motifs pour lesquels elle estime que les déclarations fournies par celui-ci à l'audience ne rétablissent pas la crédibilité de son récit; que le Conseil d'Etat ne pourrait contrôler l'appréciation de la juridiction sur les faits allégués par le requérant, comme le suggère le moyen, sans substituer son

appréciation des faits à celle de la Commission permanente, ce pourquoi il est incompétent en cassation administrative, de même qu'il ne peut, pour le même motif, examiner l'argument relatif au caractère accessoire des contradictions retenues par la décision litigieuse; que contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le procès-verbal de l'audience du 21 décembre 2000 se trouve dans le dossier administratif et fait état du fait que le requérant a été entendu en ses moyens personnellement; que le respect du caractère contradictoire des débats n'exige nullement que les déclarations faites à l'audience soient consignées dans un procès-verbal; qu'au surplus, le requérant ne prétend pas que les propos qu'il a tenus ne seraient pas fidèlement relatés dans la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit février deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.